



Arrêt

**n° 155 821 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision refus (*sic*) de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision ministérielle prise en date du 26 mars 2015 et à lui notifiée en date du 30 mars 2015, (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *loco* Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 août 2014, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre le requérant et Madame [B.O.], de nationalité belge.

1.3. En date du 30 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [B.O.].

1.4. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 30 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (la cohabitation légale date du 05/08/2014), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/09/2014 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, du principe de motivation adéquate des décisions administratives ».

Après avoir reproduit le contenu de la décision attaquée et le prescrit de l'article 40bis, §1^{er}, de la loi, le requérant expose ce qui suit : « Dans le cas d'espèce, s'il est exact qu'au moment de l'introduction, par [lui], de la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, [il] ne cohabitait pas avec sa cohabitante belge depuis plus d'un an, il connaissait cependant cette dernière depuis près de deux ans, leur rencontre datant de près de deux ans.

En effet, [lui] et Madame [B.] se sont rencontrés au mois de novembre 2012, quelques jours avant la date de l'anniversaire de Madame [B.].

Dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale introduite par [lui] et Madame [B.] en date du 5 août 2014, tant [lui] que Madame [B.] ont déclaré s'être rencontrés dans le courant du mois de novembre 2012 et avoir entamé une relation amoureuse dans le courant du mois de février 2013.

Or, au moment de l'introduction, par [lui], de la demande de séjour dont question auprès du service compétent de l'administration communale de Schaerbeek, [lui] et sa cohabitante légale ont fourni des documents attestant des éléments suivants :

- qu'ils se connaissaient depuis le mois de novembre 2012 ;
- qu'il avaient entamé une relation amoureuse dans le courant du mois de février 2013 ;
- qu'ils cohabitaient effectivement depuis le 1^{er} mai 2014 (ceci sur base du contrat de bail établi à leurs deux noms en date du 2 avril 2014, contrat de bail produit lors de leur déclaration de cohabitation légale).

Force est de constater que, malgré l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale, ceci en date du 1^{er} septembre 2014, et malgré les éléments de preuve produits à l'appui de cette déclaration de cohabitation légale, ces mêmes éléments n'ont nullement été pris en considération par l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de séjour de plus de trois mois introduite par [lui] en date du 30 septembre 2014.

Ces éléments étaient pourtant de nature à établir que, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

- [lui] et sa compagne de nationalité belge sont liés par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ;
- [lui] et sa compagne de nationalité belge (cohabitante légale) entretiennent une relation de partenariat durable et stable et dûment établie ;
- [lui] et sa compagne de nationalité belge (cohabitante légale) se connaissent depuis au moins deux ans (deux ans atteints au mois de novembre 2014) et ont fourni des preuves qu'ils se sont rencontrés au moins trois fois durant les deux dernières années et que ces rencontres étaient d'au moins 45 jours au total.

En effet :

- [lui] et sa compagne de nationalité belge (cohabitante légale) sont liés par une déclaration de cohabitation légale qui a fait l'objet d'un enregistrement au registre national en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- [lui] et sa compagne entretiennent une relation de partenariat durable et stable et dûment établie ; à cet égard, il convient de souligner que, suite à la déclaration de cohabitation légale effectuée par [lui] et Madame [B.] en date du 5 août 2014, des enquêtes ont été effectuées aux fins de vérifier la réalité de leur relation ainsi que leur volonté de créer une communauté de vie durable ; ce n'est que suite à ces enquêtes et à son issue positive que la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée au registre national ;
- dans le cadre de leur déclaration de cohabitation légale, [lui] et sa compagne de nationalité belge (cohabitante légale) ont non seulement été interrogés sur leur relation mais également dû fournir des pièces attestant de la réalité et de la durée de celle-ci. Ils ont notamment produit une copie de leur contrat de bail conclu à leurs deux noms en date du 2 avril 2014 ainsi que d'autres pièces attestant de leur relation depuis le mois de novembre 2012 et de leur relation amoureuse depuis le mois de février 2013.

Partant, l'Office des Etrangers était donc parfaitement informé, au moment de la prise de la décision attaquée, que [lui] et sa cohabitante belge se connaissaient depuis plus de deux ans, avaient entretenu une relation stable et durable depuis plus de deux ans et s'étaient, pendant ces deux ans, rencontrés au moins 45 jours. A cet égard, il convient de souligner que [lui] et sa cohabitante belge cohabitent depuis le 1^{er} mai 2014 (voir, à cet égard, le contrat de bail conclu en date du 2 avril 2014 et dûment enregistré). Force est de constater que l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte de ces pièces et éléments pour prendre une décision dans le cadre de la demande de séjour de plus de trois mois introduite par [lui] auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

Il découle de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, l'Office des Etrangers a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration qui implique que soient examinés l'ensemble des éléments probants dans le cadre d'une telle demande ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée « en ce qu'elle est inadéquate ; qu'un examen approfondi des arguments y contenus et développés n'a pas été réalisé ; qu'elle est dès lors inexacte ». Le requérant expose ensuite quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et conclut « Or, dans le cas d'espèce, il a été clairement démontré ci-avant que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40bis, §2, 2°, a) de la loi précitée, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par

courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour le 30 septembre 2014 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 30 septembre 2013, soit qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 30 septembre 2012.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, le requérant n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale souscrite le 5 août 2014, une attestation de célibat rédigée le 5 août 2014, un contrat de bail établi au nom du requérant et de [B.O.] le 2 avril 2014 ainsi que des déclarations sur l'honneur datées du 5 août 2014. Dans ces circonstances, et dans la mesure où le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 30 septembre 2013 ou qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » depuis le 30 septembre 2012, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 40*bis*, §2, 2^o, a), de la loi.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, son argumentation n'étant pour une part que la réitération des documents déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour, argumentation qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu.

Le requérant, pour le surplus, argue péremptoirement que lui et sa compagne « ont fourni des documents attestant des éléments suivants : qu'ils se connaissaient depuis le mois de novembre 2012 ; qu'il avaient entamé une relation amoureuse dans le courant du mois de février 2013 ; qu'ils cohabitaient effectivement depuis le 1^{er} mai 2014 (ceci sur base du contrat de bail établi à leurs deux noms en date du 2 avril 2014, contrat de bail produit lors de leur déclaration de cohabitation légale) » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de ces pièces et éléments pour prendre une décision dans le cadre de la demande de séjour de plus de trois mois introduite par [lui] auprès de l'administration communale de Schaerbeek ».

Or, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant n'a, contrairement à ce qu'il prétend, produit aucun document susceptible de démontrer qu'il entretenait une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Partant, les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont que de simples allégations sur lesquelles le Conseil ne peut se fonder.

Le Conseil tient également à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et les articles 40*ter* et 62 de la loi visés au moyen. Il en va de même quant à l'article 8 de la CEDH qui ne fait l'objet d'aucun développement.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT